



Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

8851/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0196(COD)**

**CODEC 710
SOC 282
PECHE 157
CADREFIN 246
JAI 558
SAN 299
COH 6**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (**première lecture**)
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. La Commission a transmis sa proposition au Conseil le 29 mai 2018¹, la première proposition modifiée le 14 janvier 2020² et la deuxième proposition modifiée le 28 mai 2020³, sur la base de l'article 177, de l'article 322, paragraphe 1, point a), et de l'article 349 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu ses avis le 17 octobre 2018⁴, le 10 juin 2020⁵ et le 18 septembre 2020⁶.

¹ 9511/18 + ADD 1

² 5259/20 + ADD 1

³ 8399/20 + ADD 1

⁴ JO C 62 du 15.2.2019, p. 83

⁵ JO C 311 du 18.9.2020, p. 55

⁶ JO C 429 du 11.12.2020, p. 236

3. Le Comité des régions a rendu ses avis le 5 décembre 2018⁷, le 2 juillet 2020⁸ et le 14 octobre 2020⁹.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 27 mars 2019¹⁰.
5. Le 3 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Le 16 mars 2021, la commission du développement régional (REGI) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et son président a ensuite adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans les documents 6674/21 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 2 COR 1, ainsi que l'exposé des motifs figurant dans le document 6674/21 ADD 3, avec l'abstention de la Hongrie;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note.
8. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2021/454 du Conseil¹¹, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption dudit règlement si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 29 mai 2021.

⁷ JO C 86 du 7.3.2019, p. 41

⁸ JO C 324 du 1.10.2020, p. 74

⁹ JO C 440 du 18.12.2020, p. 191

¹⁰ 7745/19

¹¹ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 15)